



ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE DE L'AERODROME DE SALLANCHES-MONT-BLANC

N° AM_2019_078

LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

Vu les articles D. 211-1 et suivants et D. 231-1 et suivants du Code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1975 relatif à l'agrément à usage restreint de l'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc ;

Vu la convention conclue entre l'État et la commune de Sallanches le 31 juillet 1985, relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc, ainsi que son avenant du 31 juillet 2005 prorogeant la durée de ladite convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1989 modifiant les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc ;

Vu le sous-traité de gestion conclu entre la commune de Sallanches et le club aéronautique de Sallanches-Mont-Blanc le 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 juin 1989 susvisé ;

Vu le rapport de contrôle établi par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est le 17 juillet 2013, qui conclut que de nombreux arbres percent les surfaces de dégagements aéronautiques et que le revêtement de la piste présente une surface gravillonnée pouvant la rendre glissante, et potentiellement dangereuse ;

Considérant que la commune a réalisé des travaux d'élagage sur une partie des arbres implantés sur le site de l'aérodrome, sans parvenir à un résultat satisfaisant eu égard à l'importance de la végétation entourant la plateforme ;

Considérant en outre que la commune souhaite réaménager le secteur des Lacs des llettes en vue de conforter son caractère d'Espaces Naturels Sensibles, conformément aux orientations fixées par le projet d'aménagement et de développement durable, de sorte que des travaux d'élagage supplémentaires aboutiraient à une dénaturation du site ;

Considérant que, par un courrier daté du 29 février 2016, le président du club aéronautique de Sallanches-Mont-Blanc a alerté le maire de la commune de Sallanches sur les risques d'accidents existants sur le site de l'aérodrome compte tenu de l'absence d'adoption des mesures nécessaires pour pallier les écarts constatés par le rapport de contrôle ;

Considérant que, suite à ce courrier, la commune a saisi les services de l'État le 10 mai 2016, aux fins de les informer de la dangerosité du site de l'aérodrome, de solliciter la fermeture définitive de l'infrastructure et de prendre acte de la dénonciation, par la commune, de la convention conclue le 31 juillet 1985 et prorogée le 31 juillet 2005 ;

Considérant que la convention liant la commune à l'État ayant été rompue, les obligations qui en résultaient pour les parties ont disparues, de sorte que la mission qui incombait à l'État de veiller à la sécurité de la navigation aérienne, mais aussi de préciser à la commune les règles auxquelles elle doit se conformer, n'est plus assurée ;

Considérant que les services de l'État sont restés silencieux suite à la demande de fermeture de l'aérodrome effectuée par la commune ;

Considérant que, dans un courrier réceptionné le 13 août 2004, le Préfet de Haute-Savoie a fait savoir que quand bien même la direction de l'aviation civile serait favorable au maintien de l'aérodrome, la décision finale de fermeture de l'aérodrome appartiendra à la commune et ne pourra aller à l'encontre de la volonté de celle-ci ;

Considérant que, à ce jour, des risques d'accidents persistent sur le site de l'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc et que les vols qui peuvent s'opérer sur ce même site ne sont pas exempts de dangerosité ;

Considérant en tout état de cause que l'activité de l'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc se limitant aujourd'hui à sept appareils, dont six planeurs ultra-légers motorisés et un aéronef, elle pourra être déplacée sur l'aérodrome de Megève, sans préjudice occasionnés aux usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc est fermé à toute circulation aérienne à compter du 15 mai 2019.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune,
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Sallanches, le 13 février 2019

Georges MORAND



Signature électronique

**Maire,
Conseiller Départemental**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.